

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1051

présenté par

Mme Petex-Levet, M. Neuder, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dive et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental, pour une durée d'un an, l'État peut prolonger l'autorisation de l'usage médical du cannabis sous la forme de produits répondant aux standards pharmaceutiques telle que prévue à l'article 49 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

II. – Les conditions de mise en œuvre de cette prolongation de l'expérimentation sont définies par voie réglementaire. Elles précisent notamment les conditions de prise en charge, le nombre de patients concernés, les modalités d'importation, de production, d'approvisionnement, de prescription et de délivrance par les pharmacies hospitalières et d'officine ainsi que les conditions d'information et de suivi des patients et de formation des professionnels de santé. L'indemnisation des entreprises et des professionnels de santé participant au prolongement de l'expérimentation est fixée par arrêté du ministère de la santé.

III. – Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport portant notamment sur l'usage médical du cannabis pour les malades, leur suivi, l'organisation du circuit de prescription et de dispensation ainsi que sur les dépenses engagées. Ce rapport étudie, en particulier, la pertinence d'un élargissement du recours à l'usage médical du cannabis au terme de l'expérimentation et, le cas échéant, les modalités de sa prise en charge par l'assurance maladie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement a pour objet un prolongement de l'expérimentation thérapeutique du cannabis à usage médical jusqu'au 1er janvier 2024, cette dernière prenant fin au 30 mars 2023.

L'expérimentation prolongée doit permettre d'une part de réunir davantage de données médico-économiques sur le cannabis médical. Elle doit aussi garantir le maintien des fournisseurs actuels de l'expérimentation qui s'étaient engagés dans un premier temps à fournir les médicaments à titre gracieux.